

PAR COURRIEL

Québec, le 26 février 2025

N/Réf. : 2025-10435

OBJET: Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 6 février 2025, visant à obtenir « *par année et depuis 2018 et par établissement de détention, le nombre d'heures en temps supplémentaire obligatoire (ou réquisition obligatoire) pour les agents de services correctionnels (référence : code 99 dans SchedulePro). Pour l'année en cours, veuillez nous fournir le nombre d'heures comptabilisées depuis le début de l'année* ».

Nous vous transmettons le document repéré par le Sous-ministériat des services correctionnels qui répond à votre demande et qui vous est accessible intégralement. Vous constaterez que le tableau transmis couvre les périodes 2019-2020 à 2024-2025 (au 31 décembre 2024). Prendre note que les heures supplémentaires obligatoires n'étaient pas comptabilisées avant 2019-2020 et que les données 2025 ne sont pas disponibles présentement et ce, en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

...2

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Article de la loi et avis de recours en révision

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I **APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Temps supplémentaire obligatoire des agents des services correctionnels du Québec

Par établissement de détention

Période du 1er avril 2019 au 31 décembre 2024

ÉTABLISSEMENTS DE DÉTENTION	2024-2025 ¹	2023-2024 ²	2022-2023 ³	2021-2022	2020-2021	2019-2020
	TSO (en heures)	TSO (en heures)	TSO (en heures)	TSO (en heures)	TSO (en heures)	TSO (en heures)
TOTAL	47 494	47 422	46 027	46 490	15 608	12 720
Amos	2 278	1 690	1 608	600	369	1 549
Baie-Comeau	1 791	2 063	2 281	2 825	1 820	837
Hull	584	325	325	299	114	534
Leclerc de Laval	2 736	574	902	1 415	204	288
Montréal	8 170	7 200	2 989	3 046	132	-
New Carlisle	2 130	841	816	1 374	201	310
Percé	612	453	1 962	2 815	688	473
Québec (secteur féminin et masculin)	8 448	6 857	6 274	6 487	3 772	734
Rimouski	1 167	874	1 888	1 265	317	398
Rivière-des-Prairies ²	4 908	4 396	7 393	4 827	1 577	890
Roberval	4 068	5 044	4 523	3 885	747	1 866
Saint-Jérôme	711	409	2 639	3 968	2 394	382
Sept-Îles	914	1 931	1 853	4 100	1 067	1 358
Sherbrooke	2 079	1 281	1 237	1 249	138	973
Sorel-Tracy	5 422	9 426	5 171	4 068	639	565
Trois-Rivières	1 477	4 058	4 164	4 267	1 430	1 564

Note 1 Données au 31 décembre 2024

Note 2 Incluant DSTC

Note 3 En 2023, un rappel a été effectué auprès des établissements de détention concernant l'importance et la méthodologie de la comptabilisation du temps supplémentaire obligatoire.